NATHAN

STATUTS

MIS A JOUR AU 13/12/2008

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NATHAN
AU CAPITAL DE 304,90 €
SIEGE SOCIAL : 12 rue du 11 novembre 1918
94460 VALENTON

TITRE PREMIER

FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Madame Marie-Antoinette CASIER épouse GOLDSCHEIDER
née le 26 Mai 1942 à VELAINE SUR SAMBRE (Belgique)
de nationalité française
demeurant 16 Avenue Jean-Marie Prugnot
94450 LIMEIL BREVANNES
épouse de Monsieur Benjamin GOLDSCHEIDER
né le 2 Juin 1938 à PARIS 19ème
mariée le 9 Janvier 1961
union précédée d'un contrat de mariage de séparation de biens établi par Maître D. NUGUES Notaire à MELLO (Oise), en date du 18 Décembre 1960

2° - Monsieur Patrick GOLDSCHEIDER
né le 27 Mai 1961 à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430)
de nationalité française
demeurant 6 Rue des Prés
91480 QUINCY SOUS SENART
époux de Madame Arlette BEAUFFILS
née le 14 Septembre 1959 à LA BROQUE (67)
marié le 31 Mai 1986
union précédée d'un contrat de mariage de séparation de biens établi par Maître REVERDIAU Notaire à BRUNOY, en date du 23 Mai 1986

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux et tout autre futur associé.

Cette Société sera soumise aux dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil modifiés par la loi du 4 Janvier 1978 et du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- La propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement ainsi que la construction, l'aménagement, la mise en location, la gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, notamment l'acquisition du lot n° 5 d'un lotissement simplifié situé 12 Rue du 11 Novembre 1918 à VALENTON (Val de Marne).

- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et en général toutes opérations y ayant trait en tous pays pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination **NATHAN**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège est établi : **12 Rue du 11 Novembre 1918 – 94460 VALENTON.**

Il pourra être transféré par simple décision du ou des gérants dans le département du Val de Marne et dans les départements limitrophes, et par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés partout ailleurs.

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Cette durée pourra être réduite par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE SECOND

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS :

Les soussignés apportent à la Société, en numéraires lors de sa constitution :

- Madame Marie-Antoinette CASIER épouse GOLDSCHEIDER 1.000 FRS

- Monsieur Patrick GOLDSCHEIDER 1.000 FRS

Au total : 2.000 FRS

DEUX MILLE FRANCS

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les quinze jours de la demande qui leur sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social s'élève à 304,90 € (trois cent quatre euros et 90 cents). Il est divisé en 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 attribuées, savoir :

– à la Société « PACALA PAYSAGE » : 10 parts
S.A.R.L au capital de 1.995.000 euros
Dont le siège social est à CORBEIL-ESSONNES – 91100
1 rue Fernand Raynaud
Immatriculée au R.C.S d'Evry sous le numéro 505 161 729
Portant les numéros 1 à 10

– à Monsieur GOLDSCHEIDER Patrick : 10 parts
Portant les num éros 11 à 20

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social . 20 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément aux dispositions des présents statuts notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides, exigibles sur la Société.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité ci-après fixées.

Le capital social pourra être réduit soit par retrait d'apport, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés.

TITRE TROISIEME

PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 : SOUSCRIPTION :

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ; elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même résultant de la loi du 10 Juillet 1982.

Le titre de chaque associé résulte des présentes ou de tout acte de cession de parts régulièrement signifié à la Société, et publié conformément aux dispositions ci-après. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivisibles de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société pour l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou non.

De même, les usufruitiers ou les nus-propriétaires peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ou non.

A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société, toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales mêmes extraordinaires, et à seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes.

ARTICLE 11 : DROITS PRINCIPAUX ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale détenue donne droit pour son propriétaire notamment à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes de toute distribution de bénéfices ou de boni de liquidation, et à la possibilité d'assister aux assemblées générales et d'y voter dans les conditions exposées aux articles 27 et suivants.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS PRINCIPALES ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

En cas de cession de parts, les associés sortant ne demeurent responsables que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la réalisation définitive de la cession.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 13 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS :

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne sera opposable à la Société ou aux tiers qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle par intervention à un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil et après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés en deux originaux s'il s'agit d'un acte sous seing privé, et de deux copies s'il s'agit d'un acte notarié.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants, sous réserve des dispositions ci-dessus.

Mais elles ne pourront être cédées à un tiers étranger qu'après avoir reçu le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, associés qui devront être convoqués dans les huit jours de la notification obligatoire du projet à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit du conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de l'obligation de rachat de ses parts ou de sa possibilité de réaliser la cession initialement prévue si aucune solution n'est intervenue dans les délais ci-dessus, que s'il détient ses parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 14 : MUTATION A LA SUITE D'UN DECES, D'UNE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, si toutefois ces derniers sont agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et selon les mêmes modalités qu'en cas de cession de parts entre vifs au profit d'un tiers.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

Il en sera de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue de leur vivant, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé, et en cas de dissolution d'une personne morale associée, par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

En outre, il est formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément, seront exclues du vote, et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique , soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 : REALISATION FORCEE :

La réalisation forcée qui ne procède pas pareillement d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés, peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil. Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 dudit Code. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur

TITRE QUATRIEME

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I – ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : NOMINATION DE GERANCE :

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

Le ou les gérants seront désignés par l'assemblée générale des associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de vacances de la gérance, une assemblée générale ordinaire sera convoquée par l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE :

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 19 : REMUNERATION DE LA GERANCE :

La rémunération du ou des gérants sera fixée par décision des associés réunis en assemblée générale ordinaire. La gérance aura droit par ailleurs au remboursement des frais qu'elle aura dû engager dans le cadre de ses fonctions, dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société, et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

CHAPITRE II – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : OBJET :

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par les associés réunis en assemblée , la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et lorsqu'elle a été demandée par un ou plusieurs associés représentant soit à la fois le quart des associés en nombre et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle a pour objet de voter sur les comptes sociaux ou sur une gestion pour laquelle la loi et les présents statuts lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un nombre d'associés possédant la moitié des parts sociales est présent ou représenté.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première convocation ou à la majorité des votes émis sur seconde convocation.

Par exception au paragraphe précédent, la révocation des gérants devra toujours être décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même sur deuxième convocation.

ARTICL 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de voter sur une modification statutaire ou lorsque les présents statuts, ou la loi, lui ont attribué compétence exclusive en raison de l'importance de la décision à prendre.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si un nombre d'associés, possédant les ¾ des parts sociales est présent ou représenté.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si des associés possédant la moitié des parts sociales sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales sur première convocation ou la moitié sur deuxième convocation.

Par exception au paragraphe précédent, l'unanimité des associés sera nécessaire pour décider le changement de nationalité de la société, sa transformation en nom collectif ou en commandite, ou une augmentation des engagements des associés.

D'autre part, en cas de cession de parts à un tiers ou d'autorisation de nantissement, il faudra en plus de la majorité des trois quarts et des parts sociales, une majorité en nombre des associés. Enfin, la révocation d'un gérant statutaire pourra être prononcée à la majorité simple des parts sociales.

ARTICLE 24 : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES :

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou, en cas de carence, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique clairement le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, de façon à ce que le contenu et la portée des questions inscrites apparaissent clairement.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS DESTINES AUX ASSOCIES :

En cas de convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

S'il s'agit de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, les comptes sociaux seront ajoutés à ces documents.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 26 : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES :

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre part lui-même, et au siège sociale, connaissance des comptes de la Société, inventaires, rapports, soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 27 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES REPRESENTATION :

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux, qui devront être munis d'un pouvoir de représentation. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, ont également accès à toutes les assemblées.

ARTICLE 28 : TENUE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'entre eux. Toutefois, en cas d'empêchement, ou si aucun d'entre eux n'est associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité, la présidence est assurée par le plus âgé.

Le Président est secondé par un secrétaire qu'il désigne ; le Président fait remplir une feuille de présence , il organise des, débats et le vote des résolutions.

ARTICLE 29 : ETABLISSEMENT D'UN PROCES VERBAL :

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés qui y ont participés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions prises aux voix, les nom, prénoms qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire ou Adjoint au Maire de la Commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE CINQUIEME

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2001

ARTICLE 31 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes sociaux, soit le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les comptes. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau et ajoutées au résultat de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie entre les associés.

Le solde des bénéfices, s'il est en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves puis sur le capital social.

Le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 33 – DEPOT DE FONDS.

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale par tout associé.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour les causes énoncées dans les présents statuts ou dans les dispositions légales, soit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 35 : LIQUIDATION :

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation de la Société, comme le ou les liquidateur (s) et fixe leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateur (s) aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif

Les associés sont convoqués en fin de liquidation en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer pour une raison quelconque ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par décision de justice à la demande de ces derniers ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après règlement de tout le passif social est réparti entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : CONTESTATION.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés ou entre la société et certains associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance compétent pour le lieu où est fixé le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social.

ARTICLE 37 : ELECTION DE DOMICILE – JURIDICTION.

Toutes contestations s'élevant au cours de vie sociale ou lors de la liquidation entre les associés entre eux, ou entre les associés et la société, seront soumises au Tribunal compétent du lieu du siège social. A cet effet, tout associé est tenu en cas de contestation, d'élire domicile dans le ressort du lieu du siège social, et toutes notifications, significations et assignations doivent être faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les exploits sont valablement délivrés au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance compétent pour le lieu où le siège social est fixé.

ARTICLE 38 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGENTS

1 – La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les associés donnent mandat au gérant qui accepte à l'effet de et au nom de la SCI NATHAN

- Acquérir tout bien mobilier ou immobilier conformément à l'objet social ,

- Emprunter si besoin est auprès de toute personne physique ou morale, organisme financier ou bancaire toute somme sans limitation pour la durée moyennant des intérêts, sous les clauses, charges et conditions qu'il jugera les plus conformes à l'intérêt social ,

- Consentir aux organismes prêteurs et d'une manière générale à toute personne ayant apporté à la Société un concours financier toute garantie et hypothèque sur les bien sociaux ,

- Aux effets ci-dessus, participer à la rédaction de tous actes, pièces, promesse, compromis y afférent, à accomplir toutes formalités, verser ou recevoir toute somme, consentir toute sûreté, garantie, hypothèque, déléguer, substituer, signer tous actes, pièces, promesses, compromis y afférent et en général faire le nécessaire.

Ces engagements seront repris par la société dès son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été souscrits et contractés par elle dès leur origine.

3 – Le gérant est en outre expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements dans le cadre de l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 39 : POUVOIR POUR PUBLICITE - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir toutes formalités légales. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront considérés comme des frais généraux du premeir exercice social.

Fait à Valenton, le 13 décembre 2008

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL